



Reçu le 20/01

64  
FK. GIDIC  
Jan 19 04

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Annecy, le 17 janvier 2011

Service Protection de l'Environnement  
Industriel et Agricole

PEIA / LB

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° 2011017-0008

Société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE à Bonneville  
Autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage  
de matériaux routiers

VU le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU la demande en date du 29 avril 2010 par laquelle la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers qui sera située ZAC des Bordets II sur le territoire de la commune de Bonneville

VU les plans produits à l'appui de la demande;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-173 du 07 juillet 2010, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur la demande sus-visée;

VU les certificats des Maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 01 octobre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bonneville en date du 20 septembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ayze en date du 16 septembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Marignier en date du 29 juillet 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Vougy en date du 29 septembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Mont-Saxonnex en date du 24 septembre 2010 ;

VU les avis formulés par les services administratifs consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 novembre 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 décembre 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

La société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, dont le siège social est au 2, avenue Tony Garnier 69 007 Lyon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située ZAC des Bordets II sur la commune de Bonneville.

### Article 2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- Une centrale d'enrobage discontinue au bitume à chaud de matériaux routiers d'une capacité de production de 300 tonnes / heure ( à 5 % d'humidité ) constituée de trémies doseuses de granulats et d'enrobés recyclés, d'un tambour-sécheur équipé d'un brûleur au gaz naturel,

d'un malaxeur, de silos de stockage des enrobés et d'un dispositif de filtration des fumées de type filtre à manches.

-Un dépôt de matières bitumineuses ( parc à liants ) constitué de: 3 cuves de bitume de 80 tonnes unitaire, 1 cuve de bitume de 70 tonnes, 2 cuves d'émulsion de 80 tonnes unitaire et 1 cuve d'émulsion de 63 tonnes.

-Une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers d'une capacité de 1200 tonnes / jour.

-Une installation de broyage / criblage d'une puissance de 150 kW.

-Des stocks de granulats placés dans différents casiers en fonction de leur granulométrie.

-Une cuve de fuel domestique de 10 m<sup>3</sup>.

-Un puits de forage utilisé pour le prélèvement d'eau souterraine au moyen d'une pompe immergée d'un débit maximum de 3 m<sup>3</sup> / h.

La fabrication de matériaux enrobés dans la composition desquels entreraient des goudrons ou brais de houille, est interdite. Toutefois, l'incorporation d'anciens matériaux enrobés contenant de faibles teneurs en Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique ( HAP ), aux conditions précisées à l'article 6.3.2.1.4 du présent arrêté, est autorisée. Plus généralement, il ne sera pas admis l'incorporation de produits étiquetés R40 ou R45.

L'incorporation dans les fabrications de matériaux à base d'amiante est interdite.

### Article 3 :

Les activités exercées sur le site seront visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Nature de l'activité                                         | Niveau d'activité                                                                                                                                                                                                                                               | Rubrique de la nomenclature | Régime (*) |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------|
| Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers. | Capacité de l'installation :<br>300 t/h ( à 5 % d'humidité )                                                                                                                                                                                                    | 2521-1                      | A          |
| Dépôts de matières bitumineuses.                             | 3 cuves de bitume d'une capacité unitaire de 80 t.<br>1 cuve de bitume d'une capacité unitaire de 70 t.<br>2 cuves d'émulsion d'une capacité unitaire de 80 t.<br>2 cuves d'émulsion d'une capacité unitaire de 63 t.<br><br>Quantité totale susceptible d'être | 1520-1                      | A          |

| Nature de l'activité                                                                 | Niveau d'activité                                                                                                                                                                                                                                                          | Rubrique de la nomenclature | Régime (*) |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------|
|                                                                                      | présente dans l'installation : 596 t.                                                                                                                                                                                                                                      |                             |            |
| Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction...         | <p>Utilisation de perchloréthylène au niveau de l'analyseur de bitume.</p> <p>Quantité mise en œuvre : 50 litres.</p> <p>Quantité de perchloréthylène usagé stockée : 250 litres.</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 250 litres.</p> | 1175-2                      | D          |
| Broyage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels | <p>Installation de broyage-criblage pour le recyclage des enrobés.</p> <p>Puissance totale installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 150 kW.</p>                                                                                       | 2515-2                      | D          |
| Centrale d'enrobage au bitume à froid de matériaux routiers.                         | Capacité de l'installation : 1200 t/jour.                                                                                                                                                                                                                                  | 2521-2-b                    | D          |
| Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.                        | Une cuve aérienne contenant 10 m <sup>3</sup> de fuel domestique, soit une quantité stockée de 2 m <sup>3</sup> exprimée en capacité équivalente à un liquide inflammable de la 1 <sup>ère</sup> catégorie.                                                                | 1432-2                      | NC         |
| Installation de remplissage de liquide inflammable.                                  | Un poste de distribution de fuel domestique d'un débit de 3 m <sup>3</sup> / h, soit un débit de 0,6 m <sup>3</sup> / h exprimé en équivalent à un liquide inflammable de la 1 <sup>ère</sup> catégorie.                                                                   | 1434-1                      | NC         |
| Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés.                   | Stockage de fillers dans un silo d'une capacité de 50 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                     | 2516                        | NC         |
| Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres           | Stockage des enrobés recyclés. Capacité de stockage égale à 10 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                        | 2517                        | NC         |

| Nature de l'activité                                                                                                                                                                | Niveau d'activité                                                                                                                                                                         | Rubrique de la nomenclature | Régime (*) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------|
| rubriques.                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                           |                             |            |
| Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant des fluides ni toxiques et ni inflammables. | Puissance absorbée pour les installations de réfrigération (climatisation des locaux): 2 kW.<br>Puissance absorbée pour la compression d'air: 25 kW.<br>Puissance totale absorbée: 27 kW. | 2920-2                      | NC         |
| ( * ) A : autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes à des installations relevant du régime de l'autorisation.         |                                                                                                                                                                                           |                             |            |

#### Article 4 :

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### Article 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### 5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

##### 5.3 - CLÔTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture de hauteur suffisante, réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

#### 5.4 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations devront être fermés à clef.

#### 5.5 - INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

#### 5.6 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés des visites périodiques de l'établissement.

#### 5.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET ANALYSES PÉRIODIQUES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.7.1 - L'exploitant devra réaliser les contrôles périodiques indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Articles         | Contrôles à effectuer                                                             | Périodicité du contrôle |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 6.1.2            | Relevé de la consommation d'eau                                                   | Annuelle                |
| 6.4.5            | Niveaux sonores                                                                   | Tous les trois ans      |
| 6.6.5.1          | Installations électriques                                                         | Annuelle                |
| 6.6.5.1 et 6.6.7 | Moyens de secours contre l'incendie                                               | Annuelle                |
| 7.1.1.3          | Contrôles périodiques des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud | Annuelle                |

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

5.7.2 - L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre                                                                         | Périodicité / échéances                               |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 5.14     | Notification de mise à l'arrêt définitif                                                        | Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 5.15     | Bilan environnement annuel, le cas échéant (déclaration annuelle des émissions)                 | Annuelle                                              |
| 7.1.1.3  | Résultats des contrôles périodiques des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud | Annuelle                                              |

#### 5.8 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

#### 5.9 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### 5.10 - DÉMARRAGE - DYSFONCTIONNEMENT - ARRÊT MOMENTANÉ

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

#### 5.11 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de

bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident; les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### 5.12 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

#### 5.13 - MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments seront systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

#### 5.14 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### **5.15 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant déclarera le cas échéant sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit à l'inspection des installations classées, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,,

Les seuils au-delà desquels l'exploitant est tenu de procéder à cette déclaration sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **Article 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

#### **6.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

##### **6.1.1 - Généralités**

Le présent arrêté vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

##### **6.1.2 - Alimentation en eau**

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable, associé à un contrat de maintenance, ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

En cas de raccordement sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement à une nappe ou au réseau public de distribution d'eau potable doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

Lors de la réalisation et au cours de l'exploitation de forage en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour d'une part, éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et d'autre part prévenir toute

introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En particulier, le forage à mettre en place sera réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999, et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 réglementant les sondages, forages, la création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Certains aménagements prévus par l'arrêté ministériel suscités pourront toutefois ne pas être effectués, sous réserve de justifications dûment apportées par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas d'abandon provisoire ou d'arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Tout ouvrage définitivement abandonné sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au minimum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, à un usage domestique ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource                       | Prélèvement maximum annuel<br>(m <sup>3</sup> ) |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Eau souterraine ( nappe alluviale de l'Arve ) | 1100                                            |

L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

### 6.1.3 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents liquides seront canalisés.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les avaloirs, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état.

#### **6.1.4 - Caractéristiques générales des rejets liquides**

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **6.1.5 - Conditions de rejet des effluents liquides**

##### **6.1.5.1 - Eaux pluviales**

###### **6.1.5.1.1 - Baux pluviales non susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront infiltrées directement dans le sol, conformément au cahier des charges relatif à la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Bordets II.

###### **6.1.5.1.2 - Baux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage des installations**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées: eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées de circulation, de stationnement, d'approvisionnement et de distribution du fuel domestique, etc, et les eaux de lavage des installations seront collectées et préalablement retenues dans un bassin tampon d'une capacité de 287 m<sup>3</sup>. Elles seront ensuite dirigées vers une installation de traitement approprié avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la ZAC des Bordets dont l'exutoire final est la rivière Arve.

En sortie de l'installation de traitement, les eaux pourront rejoindre une réserve d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> ou la réserve d'eau d'extinction incendie d'une capacité de 240 m<sup>3</sup>.

Le dimensionnement de l'installation de traitement devra être adapté à la surface raccordée.

En sortie de l'ouvrage de traitement sus-mentionné, les effluents devront respecter à tout moment les concentrations limites suivantes avant rejet sans dilution:

- pH compris entre 5,5 et 8,8.
- Température inférieure à 30 °C.
- MEST inférieure à 100 mg / l.
- DCO inférieur à 300 mg / l.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg / l.

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement devra être contrôlé régulièrement et les ouvrages devront être entretenus et curés en tant que de besoin.

#### 6.1.5.1.3 - Eaux pluviales retenues dans les capacités de rétention des stockages

Les eaux de pluie retenues dans les capacités de rétention des stockages ( bitume, émulsion, fuel domestique ) seront préalablement analysées. Selon leurs caractéristiques, elles seront, soit évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de l'établissement, sous réserve que les valeurs limites fixées dans l'article 6.1.5.1.2 soient respectées en sortie de l'ouvrage de traitement , soit assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.2.4 ci-après.

#### 6.1.5.2 - Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal, relié à la station d'épuration collective de Bonneville.

#### 6.1.5.3 - Eaux industrielles

Les activités de l'établissement ne généreront pas d'eaux résiduares industrielles. Dans l'hypothèse où de telles eaux existeraient, elles seront assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.2.4 ci-après.

### 6.1.6 - Contrôle des rejets des effluents liquides

#### 6.1.6.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux résiduares seront équipés d'un regard ou de tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment des mesures de débit ainsi que la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

#### 6.1.6.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses

sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

#### 6.1.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'établissement ou le milieu naturel.

##### 6.1.7.1 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

##### 6.1.7.2 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être dirigées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de retenue.

##### 6.1.7.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### 6.1.7.4 - Confinement des eaux d'extinction incendie.

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie seront raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés dont la capacité sera de 800 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de confinement devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie et dont un exemplaire sera transmis au service d'incendie et de secours. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

Les eaux collectées dans le dispositif de confinement seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées suivant les principes imposés à l'article 6.1.5.1.2 traitant du rejet des eaux pluviales.

### 6.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

#### 6.2.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

#### 6.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

6.2.2.1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.2.2.2 - La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel devra par ailleurs être éloigné au maximum des habitations.

6.2.2.3 - La dilution des effluents, aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration, est interdite.

6.2.2.4 - L'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'établissement. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement et de stockages seront aménagées et entretenues à ce titre. Les voies de circulation des véhicules et d'évolution des engins seront arrosées en période de sécheresse et à chaque fois que leur état le rendra nécessaire.

6.2.2.5 - Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies publiques de circulation.

6.2.2.6 - Les stockages extérieurs devront être protégés des vents chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages devront être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers ( éléments fins inférieurs à 80 µm ) et les produits pulvérulents non stabilisés devront être ensachés ou stockés en silos. Ces silos devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos devra être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

6.2.2.7 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir, sur effluent brut, plus de 50 mg / Nm<sup>3</sup> de poussières à leur rejet dans l'atmosphère ( teneur exprimée dans les conditions normalisées de température - 273 kelvins - et de pression - 101,3 kilopascals - après déduction de la vapeur d'eau, sauf cas explicitement prévu dans le présent arrêté ).

### 6.2.3 - Contrôles exceptionnels

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations; ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

## 6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

### 6.3.1 - Dispositions générales

6.3.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

6.3.1.2 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

6.3.1.3 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### 6.3.2 - Dispositions particulières

#### 6.3.2.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.3.2.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.2.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

6.3.2.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies aux articles 6.3.2.4.1 et 6.3.2.4.3 ci-dessous.

6.3.2.1.4 - Les ratés de fabrication seront recyclés en fabrication. En outre, la centrale d'enrobage à chaud est autorisée à incorporer dans ses fabrications des granulats issus du broyage d'anciens matériaux recyclés en vue de leur recyclage. Ces matériaux devront toutefois présenter une teneur en hydrocarbures aromatique polycycliques (somme des 16 HAP) inférieure à 1000 mg / kg. Les matériaux destinés à être recyclés devront faire l'objet de tests destinés à déterminer leur teneur en HAP. Les résultats de ces tests seront conservés sur le site pendant une durée de 5 ans. Les matériaux dont la teneur en HAP dépasserait les 1000 mg / kg devront être évacués vers une installations autorisée à les recevoir.

#### 6.3.2.2 - Stockages

6.3.2.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

6.3.2.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### 6.3.2.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gérés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### 6.3.2.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.6.1 et 6.1.6.2.

#### 6.3.2.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

### 6.3.2.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les opérations de transport de déchets devront respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 6.3.2.4 - Élimination des déchets

#### 6.3.2.4.1 - Principe général

6.3.2.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

6.3.2.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6.3.2.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe I que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

#### 6.3.2.4.2 - Déchets banals

6.3.2.4.2.1 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux visant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.3.2.4.2.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou

éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.2.4.2.3 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

#### 6.3.2.4.3 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

6.3.2.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

6.3.2.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet ( aspect physique et constantes physiques du déchet ),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.3.2.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

6.3.2.4.3.4 - L'exploitant tiendra à jour un registre portant sur les déchets dangereux générés, et contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,

- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement.

Le registre des déchets dangereux sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2.4.3.5 - Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571\*01 tel que le prévoit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R. 541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclues de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les fluides frigorigènes usagés remis aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R. 543-130 du code de l'environnement, des articles R. 543-188 et R. 543-195 qui en sont issus et des articles R. 543-94 à R. 543-96, ou remis aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

#### 6.4 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

##### 6.4.1 - Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### 6.4.2 - Insonorisation des engins de chantier - Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt dès lors que leur fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

#### 6.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 6.4.4 - Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- pour la période de la journée travaillée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Période                                                  | Niveau maximum admissible en limite de propriété<br>(1) | Émergences admissibles |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------|
| Jour : 7 h à 22 h<br>sauf dimanches et jours fériés      | 70 dB (A)                                               | 5 dB(A)                |
| Nuit : 22 h à 7 h<br>ainsi que dimanches et jours fériés | 60 dB (A)                                               | 3 dB(A)                |

(1) : les niveaux maximum admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en

limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'urgence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

#### **6.4.5 - Contrôles périodiques**

L'exploitant fera réaliser au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscitée, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Une première mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Ces mesures se feront aux emplacements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

6.4.6 - La fréquence de la mesure prévue à l'article 6.4.5 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

#### **6.4.7 - Prévention des vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 suscitée.

### **6.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble du site devra être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement).

### **6.6 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **6.6.1 - Dispositions générales**

##### **6.6.1.1 - Conception**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

##### **6.6.1.2 - Accès, voies de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

##### **6.6.1.3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **6.6.2 - Dispositions constructives**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer de manière efficace.

### **6.6.3 - Matériel électrique**

6.6.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.

6.6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 6.7.3 du présent arrêté.

### **6.6.4 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **6.6.5 - Dispositions d'exploitation**

6.6.5.1 - Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en

particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

**6.6.5.2 - Consignes :** Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

**6.6.5.3 - Formation du personnel - Équipe de sécurité :** Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, recevront une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.

**6.6.5.4 - Plan d'évacuation :** Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

**6.6.5.5 - Plan de l'établissement :** Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux sera affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **6.6.5.6 - Permis de feu :**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **6.6.5.7 - Entretien des locaux :**

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **6.6.6 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à

proximité des zones sensibles. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

#### 6.6.7 - Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers.
- D'une réserve permanente d'eau d'extinction incendie d'une capacité de 240 m<sup>3</sup>, correspondant au débit estimé de 120 m<sup>3</sup> / h pendant 2 heures. Cette réserve devra être accessible en tout temps par le service départemental d'incendie et de secours. Elle devra être équipée d'une crépine d'aspiration avec bec de canne plongeante dans le réservoir et d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> ( 8 m par 4 m ).
- Un poteau incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NF S 61.213, situé à moins de 200 mètres à l'extérieur de l'établissement et offrant un débit unitaire minimal de 60 m<sup>3</sup> / h .
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 6.6.5.1 se fera au moins une fois par an.

#### 6.6.8 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

6.6.8.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.6.5.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.6.8.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Dans ce cadre, l'exploitant doit faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse doit être mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude devra être réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans la notice de vérification et maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux installations soumises à autorisation visées en annexe de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

## **6.7 - DIVERS**

### **6.7.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **6.7.2 - Connaissance des produits, étiquetage**

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage,...). Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettront de satisfaire à cette obligation.

### **6.7.3 - Localisation des risques**

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

#### 6.7.4 - Permis d'intervention

Indépendamment du "permis de feu" prévu à l'article 6.6.5.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 6.6.5.6 précité.

#### 6.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3 "incendie" et "explosion",
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 6.7.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

**Article 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT**

**7.1 – CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD**

**7.1.1 – Prévention de la pollution atmosphérique**

**7.1.1.1- Conduit d'évacuation**

La cheminée permettant l'évacuation des gaz extraits du tambour-sécheur aura une hauteur minimale de 24 mètres (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré). La vitesse d'éjection des gaz au débouché de la cheminée sera d'au moins 8 mètres par seconde.

**7.1.1.2 - Conditions de rejet.**

Le combustible utilisé par la centrale d'enrobage sera uniquement du gaz naturel.

Les gaz rejetés par la cheminée de la centrale d'enrobage devront respecter les valeurs limites suivantes:

- 30 mg / Nm<sup>3</sup> de poussières.
- 50 mg / Nm<sup>3</sup> d'oxydes de soufre ( en équivalent SO<sub>2</sub> ).
- 250 mg / Nm<sup>3</sup> d'oxydes d'azote ( en équivalent NO<sub>2</sub> ).
- 80 mg / Nm<sup>3</sup> de carbone total ( à l'exception du méthane ).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz humides rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), la teneur en oxygène étant ramenée à 17 % en volume.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état des systèmes d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels affectant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

**7.1.1.3 - Contrôles périodiques.**

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur ( norme NFX 44 052 pour le poussières notamment ) seront installés sur la cheminée.

Un contrôle des concentrations des paramètres mentionnés à l'article 7.1.2.2 sera réalisé chaque année par un laboratoire agréé. A cette occasion, il sera également déterminé le débit des fumées, la vitesse d'éjection des gaz et les flux de polluants rejetés.

Un contrôle des concentrations des composés suivants, avec calcul des flux rejetés, sera réalisé dans les 4 mois suivant la mise en service de la centrale d'enrobage :

-16.HAP suivants: acénaphthène, acénaphthylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, benzo(k)fluoranthène, chrysène, fluoranthène, fluorène, indénol(1,2,3-cd)pyrène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(a,h)anthracène.

-Formaldéhyde.

-Métaux suivants: Cadmium ( Cd ), Thallium ( Tl ), Mercure ( Hg ), Antimoine ( Sb), Arsenic ( As ), Plomb ( Pb ), Chrome ( Cr ), Cobalt ( Co ), Cuivre ( Cu ), Manganèse ( Mn), Nickel ( Ni ), Vanadium ( V), Etain ( Sn ), Sélénium ( Se ), Tellure (Te) et Zinc ( Zn ).

La mesure de la concentration en ces composés sera réalisée avec une précision suffisante pour permettre de vérifier les hypothèses de l'étude santé jointe à la demande d'autorisation d'exploitation.

Le contenu du programme de contrôle ( paramètres suivis, fréquence d'analyse ) pourra le cas échéant être réexaminé avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Le compte rendu des mesures prescrites dans cet article sera adressé à l'inspection des installations dès réception par l'exploitant.

Les mesures des émissions de polluants prescrites dans cet article seront réalisées selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Le coût de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

#### 7.1.1.4 - Émissions de poussières

Les stockages d'additifs pulvérulents (fillers,...) doivent être confinés (stockage en emballage fermé ou en silos). L'incorporation de ces produits pulvérulents aux matériaux enrobés devra être réalisée soit par transport pneumatique dans une canalisation (produits stockés en silos), soit par déversement des sacs de produits restés fermés par l'intermédiaire d'une trappe munie d'une écluse. En tant que de besoin, ces installations de manipulation et de transvasement seront munies de dispositifs de capotage, d'aspiration et de filtration des poussières.

#### 7.1.2 - Divers

La capacité de production de la centrale, exprimée en tonnes par heure de granulats à 5 % de teneur en eau, sera affichée de façon lisible sur la centrale.

#### 7.1.3 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1.3.1 - L'installation devra disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume
- l'arrêt de l'arrivée de fioul aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant,
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

7.1.3.2 - Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication doivent être desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

7.1.3.3 - Des extincteurs appropriés au risque doivent être disposés à proximité des postes suivants :

- Deux extincteurs sur roues de 50 kg à proximité des cuves à bitume et à fuels.
- Au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules sur le parc de stationnement des véhicules.
- Un extincteur à CO2 de 6 kg à la cabine ou tableau d'arrivée d'électricité.
- Un extincteur de 6 kg dans les bureaux.
- Un extincteur de 5 kg dans l'atelier.

## 7.2 - DÉPÔT DE MATIÈRES BITUMINEUSES

Les réservoirs seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Aucun foyer ni feu n'existera à proximité du dépôt et il sera interdit d'y apporter des flammes (à moins de 5 mètres de la paroi des réservoirs). Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à proximité du dépôt.

Les réservoirs ainsi que toutes les parties métalliques au contact du bitume devront être mis à la terre. La résistance de cette mise à la terre devra être inférieure ou égale à 100 Ohms et sera périodiquement vérifiée.

Une aire de dépotage étanche sera aménagée à proximité des dépôts de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, le bitume ne puisse rejoindre le milieu naturel.

Les événements des réservoirs seront équipés d'un dispositif permettant de traiter les odeurs.

**Article 8 :** L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 10 :** Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- Affiché à la porte de la mairie de BONNEVILLE pendant une durée minimum d'un mois  
(l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public).
- Affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

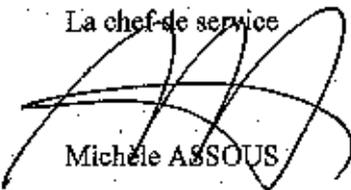
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 11 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE.
- Monsieur le Maire de BONNEVILLE.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**POUR AMPLIATION**

La chef de service

  
Michèle ASSOUS



Pour Le Préfet  
Le Secrétaire général

Signé

Jean-François RAFFY